

Les professionnels, de tout âge, considérés comme plus exposés au virus, peuvent se faire vacciner en centre de vaccination depuis le 24 mai.

Liste des professionnels concernés :

- ▶ Les professeurs des écoles, collèges, lycées ;
- ▶ Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ;
- ▶ Les agents au contact des élèves en école, collège, lycée, universités (dont agents périscolaire et agents de restauration scolaire) ;
- ▶ Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
- ▶ Les professionnels de la petite enfance (dont les assistants maternels)
- ▶ Les assistants familiaux ;
- ▶ Les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- ▶ Les professionnels de la protection de l'enfance ;
- ▶ Les professionnels de l'hébergement d'urgence ;
- ▶ Les policiers nationaux et municipaux ;
- ▶ Les gendarmes ;
- ▶ Les agents de gardiennage et de sécurité ;
- ▶ Les surveillants pénitentiaires et personnels des services d'insertion et de probation ;
- ▶ Les militaires en opération sentinelle ;
- ▶ Les douaniers de la branche surveillance ;
- ▶ Les conducteurs de bus ;
- ▶ Les personnels de bord de ferry et de navette fluviale ;
- ▶ Les conducteurs, facteurs et livreurs sur courte distance ;
- ▶ Les conducteurs routiers ;
- ▶ Les chauffeurs de taxi et de VTC ;
- ▶ Les contrôleurs des transports publics ;
- ▶ Les inspecteurs du permis de conduire ;
- ▶ Les agents de nettoyage et d'entretien ;
- ▶ Les agents de ramassage de déchets, éboueurs, agents de centre de tri des déchets, salariés de centre de traitement et les égoutiers ;
- ▶ Les opérateurs sur les stations de traitement d'eau potable et d'eaux usées et les agents d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- ▶ Les salariés et chefs d'entreprise des commerces d'alimentation : caissières, employés de libre-service, vendeurs de produits alimentaires dont bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries ;
- ▶ Les buralistes ;
- ▶ Les salariés et chefs d'entreprise du secteur des hôtels, cafés et restaurants ;
- ▶ Les personnels de la restauration collective ;
- ▶ Les professionnels des services funéraires et mortuaires ;
- ▶ Les ouvriers non qualifiés de l'industrie agroalimentaire (dont mareyeurs) ;
- ▶ Les personnels des abattoirs et des entreprises de transformation des viandes ;
- ▶ Les inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- ▶ Les agents de contrôle de l'inspection du travail
- ▶ Les salariés de l'évènementiel ;
- ▶ Les salariés et professeurs des salles de sports ;
- ▶ Les gens de mer et personnels des compagnies maritimes et aériennes voyageant vers des pays à risque.

Les professionnels concernés pourront se faire vacciner sur présentation d'un justificatif d'éligibilité : carte professionnelle (pour les fonctionnaires notamment), bulletin de salaire pour les salariés, déclaration sur l'honneur pour les autres.